



## SUSPENSION DU PROCESSUS ELECTORAL du CSE et CONSULTATION du CSE

### Références juridiques :

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JO 24/03/2020 :

- Article 11 – I -1° b) :

- modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours.

Ordonnance n° : 2020-389 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux Instances Représentatives du Personnel (publiée au JO du 2 avril 2020)

Décret d'application n° : 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (JO 11 avril 2020).

Ordonnance n° : 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 9)

Ordonnance n° : 2020-507 du 2 mai 2020 et décrets d'application n° 2020-508 et 509 du 2 mai 2020 en Conseil d'Etat adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du CSE



ordonnance IRP\_jo  
2\_04.pdf



décret CSE  
IRP\_vote\_réunion jo1



ordonnanceDDOS  
jo23\_04.pdf



ordonnance CSEinfo  
consultJO3\_05.pdf



décret CSEinfo  
consult JO 3\_05.pdf



décret CSE ordre du  
jour délai JO 3\_05.pd

### Dispositions applicables

#### EN MATIERE DE PROCESSUS ELECTORAL

##### I –Suspension du processus électoral du CSE en cours, délais et enjeux (article 1)

**Suspension immédiate** de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises dès le 2 avril 2020. Cette suspension :

- produit ses effets à compter du **12 mars 2020** ou au plus tard à la date la plus tardive à laquelle l'une de ces formalités électorales a été réalisée, si elle est postérieure au 12 mars,
- prend fin **trois mois après** la cessation de l'état d'urgence sanitaire soit le 27 août 2020,
- affecte **l'ensemble des délais** du processus électoral : tant ceux de l'employeur, que ceux de saisine de la DIRECCTE ou du juge en cas de contestation et ceux dont dispose la DIRECCTE pour rendre une décision.
- entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> tour, lorsqu'il doit être organisé, ne remet pas en cause la **régularité du premier tour** quelle que soit la durée de la suspension. L'organisation d'une élection professionnelle, qu'il s'agisse d'un premier ou d'un deuxième tour, entre le 12 mars et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n'a pas d'incidence sur la régularité du scrutin.

Les **conditions d'électorat et d'éligibilité** s'apprécient à la date de chacun des deux tours du scrutin.

II - Engagement du processus électoral dans les 3 mois postérieurs à la fin de l'état d'urgence sanitaire soit entre le 27 mai et 27 août 2020 (article 2)



Sont concernés :

- les employeurs dont l'obligation d'engager le processus électoral naît **après l'entrée en vigueur** de l'ordonnance et,
- les employeurs qui, bien qu'ayant l'obligation de le faire, n'ont pas engagé le processus électoral **avant** l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

### III - Prorogation des mandats en cours et des protections des représentants (article 3)

Pendant la période de mise en œuvre différée des processus électoraux :

- les **mandats en cours** des représentants élus des salariés sont **prorogés jusqu'à la proclamation des résultats** du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles ;
- la **protection spécifique** des salariés candidats et des membres élus de la délégation du personnel du comité social et économique, titulaires ou suppléants ou représentants syndicaux au comité social et économique notamment en matière de licenciement est **prorogée jusqu'à la proclamation des résultats** du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

### IV – Dispense d'organiser des élections partielles (article 4)

- dès lors que la fin de la suspension du processus électoral prévue par la présente ordonnance intervient **moins de six mois avant le terme des mandats en cours**, l'employeur n'est pas tenu d'organiser les élections partielles, que le processus électoral ait été engagé ou non avant ladite suspension.

### V - Non cumul de la suspension des élections et de la prorogation des délais (article 5)

La suspension du processus électoral n'est pas cumulable avec les mesures de prorogation des délais légaux prévues l'ordonnance « prorogation des délais échus », celle-ci ne s'applique pas.

## EN MATIERE DE REUNIONS, INFORMATION ET CONSULTATION

### I - Recours dérogatoire à la visioconférence pour les réunions des CSE / CSE Centraux après information des membres (article 6)

Est élargi à titre **dérogatoire et temporaire** la possibilité de :

- recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux ;
- d'organiser des réunions de ces comités par conférence téléphonique et messagerie instantanée.

L'employeur ne peut avoir recours au dispositif de messagerie instantanée que de manière subsidiaire, en cas d'impossibilité d'organiser la réunion du comité par visioconférence ou conférence téléphonique, ou lorsqu'un accord le prévoit.

Ces mesures permettent d'assurer la continuité du fonctionnement des instances, et notamment de permettre leur consultation sur les décisions de l'employeur induites par la crise sanitaire, tout en respectant la mesure de confinement.

#### **Le dispositif technique de conférence téléphonique :**

- garantit l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations.



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direccte**

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Pays de la Loire**

Le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion en conférence téléphonique selon les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance.

**La messagerie instantanée**, en cas d'impossibilité d'organiser la réunion du comité par visioconférence ou conférence téléphonique, ou lorsqu'un accord le prévoit :

- garantit l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations.

Le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion par messagerie instantanée et précise la date et l'heure de son début ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance.

#### **Les étapes du déroulement de la réunion :**

- l'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ;

- les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;

- le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance ;

- au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

Le dispositif technique mis en œuvre (conférence téléphonique ou messagerie instantanée) ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance. Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote mis en œuvre répond aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 2315-1 du code du travail.

Ces dispositions dérogatoires et temporaires sont applicables à toutes les réunions convoquées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

#### **II - Information et Consultation du CSE sur la durée du travail (article 7)**

Modifie les articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos pour adapter les règles applicables en matière d'information et de consultation du CSE aux mesures prises en urgence par l'employeur pour adapter à la hausse ou à la baisse la durée du travail applicable dans l'entreprise.

Il est proposé, à titre exceptionnel, que le comité soit informé sans délai et par tout moyen **concomitamment** à la mise en œuvre, par l'employeur, **d'une faculté ou d'une dérogation** offerte par les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de cette ordonnance.

Son avis peut être rendu dans un **délai d'un mois** à compter de cette information. Il peut intervenir après que l'employeur a fait usage de cette faculté.

### **EN MATIERE de REDUCTIONS DEROGATOIRES ET TEMPORAIRES DES DELAIS D INFORMATION ET DE CONSULTATION DU CSE**

#### **I - Principes**

L'ordonnance N° 2020-507 du 2 mai 2020 et les décrets d'application N° 2020-508 et 509 du 2 mai 2020 en Conseil d'Etat définissent, par dérogation aux stipulations de l'article 9 de l'ordonnance N°2020-460 du 22 avril 2020 (ainsi modifié)et conventionnelles applicables, des délais réduits relatifs:



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direccte**

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Pays de la Loire**

- à la consultation et à l'information du comité social et économique sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19,

- au déroulement des expertises réalisées à la demande du comité social et économique lorsqu'il a été consulté ou informé

Entrée en vigueur des 3 textes : le 3 mai 2020

Exclusion : Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux informations et consultations menées dans le cadre des PSE (L 1233-section 4), d'un accord de performance collective (L. 2254-2) et des informations et consultations récurrentes de l'article L. 2312-17 (les trois grandes informations et consultations sur les orientations stratégiques, la situation économique et financière de l'entreprise et la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi)

Date d'application : Les dispositions du présent décret sont applicables aux délais :

- qui commencent à courir entre le 3 mai et le 23 août 2020 (ces délais peuvent être modifiés par décret) ET

- aux délais qui ont commencé à courir avant le 3 mai et ne sont pas échus : l'employeur peut interrompre la consultation en cours et organiser une nouvelle procédure de consultation dans ces nouveaux délais réduits (ordonnance 2020-507)

## II -Nouveaux délais de l'ordonnance 2020-507 et du décret 2020-508 par thèmes :

- Ordonnance 2020-507

-L2315-30 : l'ordre du jour est communiqué 2 jours au moins avant la réunion du CSE d'établissement

-L 2316-17 : l'ordre du jour est communiqué 3 jours au moins avant la réunion du CSE central

- 4 thèmes d'information/consultation (R 2312-6 du code du travail)

- Délai de consultation en l'absence d'un expert : **8 jours**

- Délai de consultation en cas d'intervention d'un expert : **12 jours** pour le CSE Central et **11 jours** pour le CSE d'établissement

-Intervention d'1 ou plusieurs experts lors de la consultation du CSEC et du ou des CSE d'établissements : **12 jours**

- Délai minimal entre la transmission des avis du ou des CSE d'établissements au CSE et la date de l'avis du CSE C (réputé consulté et avoir donné 1 avis négatif) : **1 jour**

- Les modalités d'expertise

- Délai pour demander des informations dès sa désignation : **24 heures** (R 2315-45 - 1<sup>ère</sup> phrase)

- Délai de réponse de l'employeur : **24 heures** (R 2315-45 – 2<sup>ème</sup> phrase)

- Délai pour notifier le coût prévisionnel, l'étendue et la durée de l'expertise : **48 heures** pour l'adresser dès sa désignation et **24 heures** pour que l'employeur lui réponde (R 2315-46)

- Délai de saisine du juge si recours par l'employeur : **48 heures** (R 2315-49)

- Délai minimal entre la remise du rapport d'expertise et l'expiration du délai de consultation du CSE : **24 heures** prévues à l'article R 2312-6 , 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa (R 2315-47)

## Articles du code du travail modifiés par les 7 articles de l'ordonnance 2020-389 :

### Article 1 :

Modifie les articles L et L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique,

Et L. 2313-5, L. 2313-8, L. 2314-4, L. 2314-5, L. 2314-8 et L. 2314-29, et L. 2314-10, R. 2313-1, R. 2313-2, R. 2313-4, R. 2313-5; R. 2314-3 du code du travail ;

### Article 2 :

Modifie les articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique et les articles L. 2314-4,

L. 2311-2, L. 2314-8 ou L. 2314-10, L. 2311-2, L. 2314-8 ou L. 2314-10 du code du travail ;

**Article 3 :**

Modifie les articles L. 2411-5, L. 2411-10, L. 2412-3 et L. 2412-5, L. 2413-1, L. 2411-7 et L. 2411-10-1 du code du travail ;

**Article 4 :** Modifie l'article L. 2314-10 du code du travail ;

**Article 6 :** Modifie les articles L. 2315-4 et L. 2316-16, L. 2315-4 et L. 2316-16 du code du travail.

**Articles du code du travail modifiés par les articles de l'ordonnance 2020-507 et des décrets N° 2020-508 et 2020-509 :**

Ordonnance 2020-507 : L 2315-30, L 2316-17, L 1233 section 4 en modifie l'article 9 de l'ordonnance du 22 avril 2020 N°2020-460 (L 2254-2)

Décret 2020-508 : R 2312-6, R 2315-45, R 2315-46, R 2315-47 et R 2315-49

Décret 2020-509 : modifie l'article 9 de l'ordonnance du 22 avril 2020 N°2020-460 et détermine la période d'application (du 2 mai au 23 Aout 2020)

Application immédiate de l'ordonnance : OUI à compter du 3 avril 2020

**Décrets d'application JO 11 avril** : Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire. Il fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues en conférence téléphonique se déroulent (article 6) et les conditions dans lesquelles les réunions tenues par messagerie instantanée se déroulent (article 6)

**Ordonnance + 2 Décrets du 2 mai 2020** : adaptent les délais conventionnels dans lesquels cette information et consultation du CSE intervient en application de l'article 9 de l'ordonnance du 22 avril 2020 ainsi modifié.